REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/209 DU 16 OCTOBRE 2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR MOTIF DE CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi N°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi N°1 / 05 du 22 avril 2009 Portant Révision Du Code Pénal;

Vu le Décret N° 100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret N° 100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article 1 : Est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pour une durée de deux ans :

CP KIBECERI Sylvestre, OPN 0017.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

16.10.2016

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLQIUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Chef.